

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 I-9-98

N° 132 du 20 JUILLET 1998

5 F.P. / 52- [I 118](#)

INSTRUCTION DU 7 JUILLET 1998

PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 %. CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE.
CONTRIBUTION POUR LE
REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE. REVENUS DU PATRIMOINE ET
PRODUITS DE PLACEMENTS.
COMMENTAIRES DES ARTICLES 5, 9, 10 ET 31 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA
SECURITE SOCIALE POUR 1998
(LOI N° 97-1164 DU 19 DECEMBRE 1997, JO DU 23 DECEMBRE 1998).

(C.G.I., art. 1600-0 C, 1600-0 D, 1600-0 E, 1600-0 F, 1600-0 F bis, 1600-0 G et 1600-0 H)

NOR : ECO F 9820845 J

[S.L.F. - Bureau C 1]

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

Les articles 5 et 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° 97-1164 du 19 décembre 1997) prévoient respectivement une augmentation du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) qui est porté à 7,5 %, et la création d'un nouveau prélèvement social de 2 % assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles que la CSG, en remplacement du prélèvement social de 1 % perçu au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et de la contribution sociale de 1 % perçue au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

L'article 10 de la même loi relève de 80 F à 160 F le seuil de mise en recouvrement du rôle afférent à la CSG, à la CRDS et au prélèvement de 2 % portant sur les revenus du patrimoine.

L'article 31 de la même loi prolonge de cinq ans la durée de perception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

La présente instruction a pour objet de présenter l'incidence de ces dispositions sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements.

.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

[1 à 5](#)

SECTION 1 : Institution du prélèvement social de 2 %

[6 à 39](#)

A. REVENUS CONCERNES	<u>8 à 15</u>
I. Revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle	<u>9 à 11</u>
II. Produits des placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts ou exonérés d'impôt sur le revenu	<u>12 à 15</u>
<hr/>	
B. PERSONNES CONCERNEES	<u>16 et 17</u>
<hr/>	
C. APPLICATION DU PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % DANS LE TEMPS	<u>18 à 20</u>
<hr/>	
D. FAIT GENERATEUR	<u>21 à 23</u>
<hr/>	
E. ASSIETTE	<u>24 et 25</u>
<hr/>	
F. TAUX	<u>26 et 27</u>
<hr/>	
G. CONTROLE ET RECOUVREMENT	<u>28 à 29</u>
I. Revenus du patrimoine imposés par voie de rôle	<u>29 et 33</u>
II. Produits de placements soumis au prélèvement libératoire ou exonérés d'impôt sur le revenu	<u>34 à 39</u>
1. Règle générale	<u>34</u>
2. Cas particulier : le versement dû au 30 novembre au titre de certains produits de placements	<u>35 à 39</u>
<hr/>	
SECTION 2 : Contribution sociale généralisée	<u>40 à 52</u>
<hr/>	
A. PRESENTATION DE LA MESURE	<u>40 à 42</u>
<hr/>	
B. MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU TAUX de 7,5 %	<u>43 à 52</u>
I. Revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle	<u>43 et 44</u>
II. Produits de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts ou exonérés d'impôt sur le revenu	<u>45 à 52</u>

1. Les produits de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts	46 et 47
2. Les produits de placements exonérés d'impôt sur le revenu	48 à 52
a) Combinaison des deux taux : cas général	49
b) Combinaison des deux taux : cas particulier	50 et 51
c) Rachats partiels	52
<hr/>	
SECTION 3 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale	53 à 55

INTRODUCTION

1. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (n° 97-1164 du 19 décembre 1997) modifie sur plusieurs points les modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux des revenus du patrimoine et des produits de placements.
 2. L'article 5 relève de 3,4 % à 7,5 % le taux des contributions sociales mentionnées aux articles 1600-0 C (revenus du patrimoine) et 1600-0 D (produits de placements) du code général des impôts.
 3. L'article 9 institue un prélèvement social au taux de 2 % assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la CSG, en remplacement du prélèvement social de 1 % perçu au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) et de la contribution sociale de 1 % perçue au profit de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).
 4. L'article 10 porte de 80 F à 160 F le seuil de mise en recouvrement du rôle afférent à la CSG, à la CRDS et au prélèvement social de 2 % portant sur les revenus du patrimoine, à compter de l'imposition des revenus de 1997.
 5. L'article 31 prolonge de cinq ans la durée de perception de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
- La présente instruction a pour objet de présenter l'incidence de ces dispositions sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.

SECTION 1 :

Institution du prélèvement social de 2 %

6. L'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, codifié à l'article 1600-0 F bis du code général des impôts, institue un prélèvement social au taux de 2 % en remplacement du prélèvement social de 1 % perçu au profit de la CNAVTS et de la contribution sociale de 1 % perçue au profit de la CNAF.
7. Ce prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles que la CSG et n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

les précisions suivantes.

A. REVENUS CONCERNES

8.Le prélèvement social de 2 % s'applique aux revenus du patrimoine et aux produits de placements visés aux articles 1600-0 C et 1600-0 D du code général des impôts.

I. Revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle

9.Le prélèvement social est recouvré par voie de rôle en application du I de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts pour les revenus du patrimoine désignés ci-après lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu.

10.L'assiette retenue est identique à celle de la CSG. Elle comprend :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers¹ ;
- les plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ;
- les plus-values et profits soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 %, 22,5 % ou 30 % prévus aux articles 160 et 200 A du code général des impôts ;
- les revenus des locations meublées non professionnelles ;
- tous les autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la CSG au titre des revenus d'activité mentionnés à l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale.

11.Sont également assujettis au prélèvement social de 2 % dans les mêmes conditions :

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;
- tous les autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution au titre des revenus d'activité ou de remplacement mentionnés à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale.

II. Produits des placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts ou exonérés d'impôt sur le revenu

12.En application du II de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts le prélèvement social de 2 % est recouvré selon les modalités prévues pour le prélèvement libératoire mentionné à l'article 125 A du code général des impôts pour les produits et revenus ci-après :

13.• les produits de placements soumis au prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu de l'article, 125 A du code général des impôts ;

14.• les revenus mentionnés ci-après lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- a)** les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires de comptes et plans d'épargne-logement (CEL et PEL) visés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts ;
- b)** les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie) visés à l'article 125-0 A du code général des impôts, quelle que soit leur date de souscription² ;
- c)** les produits, rentes viagères et primes d'épargne des plans d'épargne populaire (PEP) visés au 22° de l'article 157 du code général des impôts ;
- d)** le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'article 163 quinquies D du code général des impôts et non soumis à l'impôt sur le revenu en application, respectivement, de l'article 92 B ter et du 5° ter de l'article 157 du code général des impôts ;
- e)** les revenus (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt remboursés) de l'épargne salariale acquise au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE) exonérés en application des articles 163 bis AA et 163 bis B et des 2° et 4° de l'article 92 D du code général des impôts ;
- f)** les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par les fonds communs de placement à risques (FCPR) exonérées dans les conditions prévues par l'article 163 quinquies B du code général des impôts ainsi que les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de

ces fonds non soumis à l'impôt sur le revenu en application de l'article 92 G du code général des impôts ;

g) les dividendes distribués par les sociétés de capital-risque (SCR) exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par l'article 163 quinquies C du code général des impôts ;

h) les gains nets et les produits (y compris les avoirs fiscaux et crédits d'impôt remboursés) des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme (CELT) exonérés en application, respectivement, du 5° de l'article 92 D et du 16° de l'article 157 du code général des impôts ;

i) les revenus (produits, plus-values, avoirs fiscaux et crédits d'impôt remboursés) que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite (PER) exonérés d'impôt sur le revenu en application du 5° de l'article 157 du code général des impôts.

15.Le prélèvement social de 2 % n'est pas applicable aux produits de placements suivants qui sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- les intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de caisse d'épargne, exonérés en vertu des dispositions du 7° de l'article 157 du code général des impôts ;

- les intérêts des sommes inscrites sur le livret jeune, exonérés en vertu des dispositions du 7° quater de l'article 157 du code général des impôts ;

- la rémunération des sommes déposées sur le livret d'épargne populaire (LEP), exonérée en vertu des dispositions du 7° ter de l'article 157 du code général des impôts ;

- le produit des placements en valeurs mobilières effectués sur un compte pour le développement industriel (CODEVI), exonéré en vertu des dispositions du 9° quater de l'article 157 du code général des impôts ;

- les intérêts des sommes inscrites sur un livret d'épargne-entreprise (LEE), exonérés en vertu des dispositions du 9° quinquies de l'article 157 du code général des impôts ;

- les lots et primes de remboursement visés au 3° de l'article 157 du code général des impôts.

B. PERSONNES CONCERNEES

16.Le prélèvement social de 2 % recouvré par voie de rôle, conformément aux dispositions du I de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts, concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts (cf. documentation de base 5 B 1121). Il est rappelé que, depuis l'imposition des revenus de 1996, aucune exonération de CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placements ne s'applique pour les contribuables non soumis à l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de perception prévu par le 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts (400 F). La même règle s'applique au nouveau prélèvement social de 2 %.

17.Le prélèvement social de 2 % prélevé selon les modalités prévues pour le prélèvement libératoire, conformément aux dispositions du II de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts, concerne les revenus qui bénéficient aux personnes fiscalement domiciliées en France ainsi qu'aux personnes qui sont restées placées sous le régime de l'anonymat.

C. APPLICATION DU PRELEVEMENT SOCIAL DE 2 % DANS LE TEMPS

18.Le prélèvement social de 2 % recouvré par voie de rôle s'applique aux revenus du patrimoine déclarés à l'impôt sur le revenu au titre des années 1997 et suivantes.

19.Le prélèvement social de 2 % prélevé selon les modalités prévues pour le prélèvement libératoire s'applique :

- aux produits de placement soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts à compter du 1er janvier 1998 ;

- aux revenus visés au n° 14 a) à i) ci-dessus pour lesquels un fait générateur d'imposition est intervenu à compter du 1er janvier 1998.

20.Le prélèvement social de 1 % perçu au profit de la CNAVTS a cessé de s'appliquer aux revenus du patrimoine qu'il concernait déclarés au titre des revenus de 1997 et aux produits de placements soumis au prélèvement libératoire à compter du 1er janvier 1998.

La contribution sociale de 1 % perçue au profit de la CNAF a cessé de s'appliquer aux produits soumis au prélèvement libératoire à compter du 1er janvier 1998.

D. FAIT GENERATEUR

21. Le fait générateur de l'imposition au prélèvement social de 2 % est identique à celui de l'imposition à la CSG telle qu'elle s'applique depuis le 1er janvier 1997 (cf. instructions des 14 et 22 mai 1997 publiées respectivement aux B.O.I. [5 L-5-97](#) et [5 I-7-97](#)).

22. Pour les revenus soumis au prélèvement social de 2 % par voie de rôle ou en complément au prélèvement libératoire, le fait générateur est le même qu'en matière d'impôt sur le revenu ou de prélèvement libératoire.

23. Pour les produits de placements visés au n° [14](#) a) à i) ci-dessus, soumis au prélèvement social de 2 %, l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un fait générateur identique à celui de la CSG (cf. fiches 1 à 9 de la deuxième partie de l'instruction précitée du 22 mai 1997).

E. ASSIETTE

L'assiette du prélèvement social de 2 % est identique à celle de la CSG :

24. Pour les revenus soumis au prélèvement social par voie de rôle ou en complément au prélèvement libératoire, il convient de se reporter aux instructions précitées des 14 et 22 mai 1997. Il est précisé toutefois que l'assiette de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de 2 % est déterminée avant application de l'abattement de 30 000 F ou 60 000 F dont peuvent bénéficier les produits des contrats d'assurance-vie et assimilés d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour les contrats conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) au titre de l'impôt sur le revenu (cf. instruction du 22 juin 1998 publiée au B.O.I. [5 I-6-98](#)).

25. Pour les produits de placements visés au n° [14](#) a) à i) ci-dessus, il convient de se reporter aux fiches 1 à 9 de la deuxième partie de l'instruction du 22 mai 1997. Cependant pour ces placements, seule la part acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1998 est soumise au prélèvement social de 2 %.

F. TAUX

26. Le taux de chacun des deux prélèvements sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements est fixé à 2 % par le 1 du III de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts.

27. Le produit de ces prélèvements est versé pour moitié à la CNAF et pour moitié à la CNAVTS, conformément aux dispositions du 2 du III de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts.

G. CONTROLE ET RECOUVREMENT

28. Le prélèvement social de 2 % sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placements est contrôlé et recouvré dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la CSG en vertu des dispositions des articles 1600-0 C (imposition par voie de rôle) et 1600-0 D (imposition selon les règles du prélèvement libératoire) du code général des impôts.

I. Revenus du patrimoine imposés par voie de rôle

29. Le prélèvement social de 2 % établi par voie de rôle au titre du I de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts est mis en recouvrement et exigible en même temps que la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution sociale généralisée (CSG). Il est établi un rôle commun pour ces trois contributions, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu.

30. Par dérogation aux dispositions de l'article 150 R du code général des impôts, le paiement du prélèvement social de 2 % afférent aux plus-values sur biens meubles et immeubles ne peut être

fractionné, même en cas d'option pour le paiement fractionné de l'impôt sur le revenu correspondant.

31.L'article 10 de la loi de financement pour la sécurité sociale pour 1998 porte de 80 F à 160 F le seuil de recouvrement prévu par article de rôle. Ainsi, lorsque le montant du rôle distinct afférent aux trois contributions est supérieur à 160 F, celles-ci sont mises en recouvrement, quel que soit le montant unitaire de chacune d'elle et notamment lorsque le montant de chaque contribution ou de l'une d'elle seulement est inférieur à 160 F.

32.La majoration de 10 % prévue à l'article 1761 du code général des impôts est appliquée au montant des contributions qui n'ont pas été acquittées dans les 30 jours de la mise en recouvrement du rôle.

33.Le prélèvement social de 2 % est contrôlé selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu.

II. Produits de placements soumis au prélèvement libératoire ou exonérés d'impôt sur le revenu

1. Règle générale

34.Le prélèvement social de 2 % établi au titre du II de l'article 1600-0 F bis du code général des impôts est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement libératoire mentionné à l'article 125 A du même code. Les sommes retenues au titre du prélèvement doivent donc être versées au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant (cf. documentation de base [5 I 1227](#) et [1228](#)). Pour permettre à l'établissement payeur d'acquitter l'impôt dû, le contribuable est amené, le cas échéant, à approvisionner en liquidités suffisantes un compte ouvert dans cet établissement.

2. Cas particulier : le versement dû au 30 novembre au titre de certains produits de placements

35.De la même façon que pour la CSG, le prélèvement social de 2 % dû par les établissements payeurs au titre des mois de décembre de l'année N et janvier de l'année N + 1 sur certains revenus de placements visés au II de l'article 1600-0 D du code général des impôts fait l'objet d'un versement au 30 novembre de l'année N, déterminé d'après les revenus de ces mêmes placements qui ont été soumis au prélèvement au titre des mois de décembre de l'année N - 1 et janvier de l'année N et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

36.En novembre 1998, à défaut de base de référence, le versement sera déterminé d'après les revenus de ces mêmes placements qui ont été soumis à la CSG au cours des mois de décembre 1997 et janvier 1998 et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

37.a) Les revenus de placements concernés sont :

- les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts lorsqu'il s'agit de contrats en francs³ ;
- les produits des plans d'épargne populaire, rentes viagères et primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts⁴.

38.b) Date et lieu du versement

Le versement, déterminé par application du taux du prélèvement (2 %) à l'assiette de référence ainsi définie, est effectué le 30 novembre de chaque année au plus tard auprès de la Recette des impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès - 75094 PARIS Cedex 2.

39.c) Régularisation du prélèvement

La régularisation du prélèvement social intervient lors du dépôt des déclarations de janvier 1999 (revenus de décembre 1998) et de février 1999 (revenus de janvier 1999), selon l'ordre d'imputation qui sera indiqué sur le modèle de déclaration n° 2777 millésimé « 1999 » qui sera diffusé fin décembre 1998.

Une procédure identique devra être suivie au titre des années suivantes.

En ce qui concerne les obligations des établissements payeurs, il convient de se reporter à l'instruction du 13 février 1998 publiée au B.O.I. [5 I-1-98](#)

SECTION 2 :

Contribution sociale généralisée

A. PRESENTATION DE LA MESURE

40.L'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 relève de 3,4 % à 7,5 % le taux des contributions définies aux articles 1600-0 C (revenus du patrimoine) et 1600-0 D (produits des placements) du code général des impôts.

41.Ce taux s'applique :

- aux revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle, perçus à compter du 1er janvier 1997 (ces revenus sont mentionnés aux n° [10](#) et [11](#) ci-dessus) ;
- aux produits de placements pour lesquels un fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 1998 (ces produits sont mentionnés aux n° [13 à 14](#) ci-dessus).

Le produit de la CSG est versé :

- à la CNAF pour la part correspondant au taux de 1, 1 % ;
- au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour la part correspondant au taux de 1,3 % ;
- aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant au taux de 5, 1 %.

42.Il est rappelé que la CSG afférente aux revenus de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts ou exonérés d'impôt sur le revenu n'est pas déductible, même partiellement, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997), qui prévoient la déductibilité de 5,1 points de CSG afférente aux revenus du patrimoine, ne s'appliquent, qu'aux seuls revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. instruction du 18 mai 1998 publiée B.O.I. 5 B-11-98).

B. MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU TAUX de 7,5 %

I. Revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu par voie de rôle

43.Sont concernés les revenus mentionnés aux n° [10](#) et [11](#) ci-dessus.

44.Pour ces revenus, la CSG est due au taux de 7,5 % à compter des revenus déclarés au titre de l'année 1997.

II - Produits de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts ou exonérés d'impôt sur le revenu

45.Pour l'entrée en vigueur de la CSG au taux de 7,5 %, l'article 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 établit une distinction entre les produits de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts et ceux exonérés d'impôt sur le revenu.

1. Les produits de placements soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts

46.Pour ces produits, le nouveau taux de 7,5 % s'applique aux produits soumis au prélèvement libératoire à compter du 1er janvier 1998, dans les mêmes conditions que celles qui avaient été définies lors du relèvement du taux de la CSG de 2,4 % à 3,4 %.

47.Le nouveau taux de CSG s'applique par conséquent aux produits de placement pour lesquels le fait générateur de taxation à la CSG est intervenu à compter du 1er janvier 1998. Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter à l'instruction du 22 mai 1997 publiée au B.O I. [5 I-7-97](#).

2. Les produits de placements exonérés d'impôt sur le revenu

48. Pour ces produits, seule la fraction des produits acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1998 est soumise au nouveau taux de CSG de 7,5%. La fraction acquise ou constatée du 1er janvier au 31 décembre 1997 demeure soumise à la CSG au taux de 3,4 %.

a) Combinaison des deux taux : cas général

49. Les produits de placements pour lesquels le fait générateur de taxation à la CSG intervient après le 1er janvier 1998 doivent être ventilés en deux fractions, l'une correspondant aux revenus acquis ou constatés du 1er janvier au 31 décembre 1997 (taxables au taux de 3,4 %), l'autre aux revenus acquis ou constatés à partir du 1er janvier 1998 (taxables au taux de 7,5 %).

b) Combinaison des deux taux : cas particulier des placements pour lesquels le fait générateur de la CSG est constitué par le dénouement d'un plan ou d'un contrat (assurance-vie en unités de compte, PEA, PEE...)

Afin de ne pas prélever la CSG sur des moins-values intercalaires, il sera admis d'appliquer les solutions suivantes :

50. 1ère situation : la valeur de référence⁵ au 1er janvier 1997, majorée des versements effectués depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1997 est supérieure à la valeur de référence au 1er janvier 1998.

L'assiette de la CSG au taux de 7,5 % est déterminée par différence entre d'une part, la valeur de référence à la date du dénouement du contrat ou du plan et d'autre part la valeur de référence au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date.

51. 2ème situation : la valeur de référence à la date du dénouement du contrat est inférieure à la valeur de référence au 1er janvier 1998 majorée des versements effectués depuis cette date.

L'assiette de la CSG au taux de 3,4 % est déterminée par différence entre d'une part, la valeur de référence à la date du dénouement et d'autre part la valeur de référence au 1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date.

c) Rachats partiels

52. En cas de retrait ou de rachat partiel, seul le revenu attaché au retrait ou rachat partiel est soumis à la CSG. Ce dernier est déterminé selon la formule suivante (cf. B.O.I. [5 I-7-97](#)) :

1) Revenu attaché au retrait (ou rachat)

Il est déterminé selon la formule suivante : ⁶

$$\text{Revenu attaché au retrait} = \frac{\text{montant du retrait}}{\text{montant du retrait} - (\text{total des versements à la date du retrait}(2) \times \frac{\text{montant du retrait}}{\text{valeur du placement}(3)})}$$

2) Revenus imposables

Ils sont déterminés selon les formules suivantes : ⁷

$$\text{Revenu imposable à la CSG au taux de 3,4 \%} = \frac{\text{montant des revenus du contrat imposables au taux de 3,4 \%}}{\text{montant total des revenus du contrat imposables à la CSG}} \times \text{revenu attaché au retrait}$$

$$\text{Revenu imposable à la CSG au taux de 7,5 \%} = \frac{\text{montant des revenus du contrat imposables au taux de 7,5 \%}}{\text{montant total des revenus du contrat imposables à la CSG}} \times \text{revenu attaché au retrait}$$

Contribution pour le remboursement de la dette sociale

53. L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prolonge de cinq ans la durée de perception de la CRDS.

54. La CRDS recouvrée par voie de rôle s'applique désormais aux revenus déclarés à l'impôt sur le revenu au titre des années 1995 à 2013⁸.

55. La CRDS recouvrée selon les modalités prévues pour le prélèvement libératoire s'applique aux revenus soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du code général des impôts entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2014 et aux revenus visés au I de l'article 1600-0 J du même code pour lesquels un fait générateur d'imposition à la CRDS intervient entre le 1er février 1996 et le 31 janvier 2014.

Annoter : B.O.I. [5 I-2-97](#), [5 I-7-97](#) et [5 L-5-97](#).

Le Directeur,
Chef du Service de la législation fiscale
Patrice FORGET

- 1** Toutefois, les produits des plans d'épargne populaire (PEP) et les produits des contrats d'assurance-vie et contrats assimilés autres que les contrats en unités de compte (c'est-à-dire les contrats en francs) ne sont pas taxés à ce titre lorsque, antérieurement, ils auront été soumis au prélèvement social de 2 % lors de l'inscription en compte des produits au titre du II de l'article 1600-0 F bis (cf. n° [13](#)).
- 2** A l'exception des produits attachés aux contrats d'épargne-handicap mentionnés au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts, qui ne sont pas soumis au prélèvement social de 2 % (ni à la CSG) lors de leur inscription au contrat. Les produits de ces contrats ne sont donc assujettis à la CSG et au prélèvement social de 2 % que dans les cas où, au moment d'un rachat partiel ou de leur dénouement, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (barème ou prélèvement libératoire).
- 3** A l'exception des produits attachés aux contrats d'épargne-handicap visés au 2° de l'article 199 septies du code général des impôts.
- 4** Les produits des contrats d'assurance relevant de la branche 22 de l'article R. 321-1 du code des assurances (contrats en unités de compte) éligibles au plan d'épargne populaire ne sont pas concernés par cette mesure.
- 5** La valeur de rachat pour un bon ou contrat de capitalisation ou un contrat d'assurance-vie et, d'une manière générale, la valeur liquidative pour les autres placements concernés.
- 6** Le total des versements à la date du retrait s'entend de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors de précédents retraits.
- 7** Il s'agit de la valeur de rachat totale des contrats de capitalisation et placements de même nature en unités de compte ou de la valeur liquidative ou de rachat des PEA ou de la valeur liquidative pour les autres placements concernés.
- 8** La contribution établie en 2014 au titre de 2013 sur les revenus du patrimoine soumis à l'impôt sur le revenu sera assise sur un douzième des revenus déclarés au titre de l'année 2013. La CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sera assise sur les revenus perçus jusqu'au 31 janvier 2014.